

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 17/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHOPEX

ZAC de Cantegrit
BP23
40110 Morcenx-la-Nouvelle

Références : 23-SEI
Code AIOT : 0005208618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement CHOPEX implanté ZAC de Cantegrit BP23 40110 Morcenx-la-Nouvelle. L'inspection a été annoncée le 24/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle, de l'action nationale traçabilité déchets 2023 et du récolement de l'APMD du 17/11/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOPEX
- ZAC de Cantegrit BP23 40110 Morcenx-la-Nouvelle
- Code AIOT : 0005208618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société CHOPEX a été autorisée, par arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 à exploiter une installation de production d'énergie, par gazéification de déchets non dangereux et de biomasse. L'activité de gazéification a été mise en sommeil depuis la mise en redressement judiciaire du groupe Europlasma (auquel appartient la société CHOPEX), mais l'activité de production de combustible (qui alimentait initialement le gazéificateur) a été poursuivie, au rythme autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à savoir 150 t/j pour une valorisation énergétique hors site.

L'usine a démarré en 2012 pour la partie gazéification (il s'agissait d'un prototype industriel) et pour la préparation de CSR. Le gazéifieur (historique 'objectif : faire des gaz de synthèse pour alimenter des moteurs de cogénération ou faire de la vapeur pour alimenter une turbine) n'a pas donné satisfaction et un remplacement a été réalisé en 2014 et celui-ci a été arrêté en 2019 du fait d'une situation de redressement judiciaire avec un plan de continuité d'activité à partir du 02/08/2019. Dans le cadre de cette procédure, les repreneurs ont opté pour l'arrêt de la gazéification.

L'activité de gazéification (classées sous les rubriques 3520 et 2770) a été arrêtée depuis 2019 et le démantèlement a été réalisé partiellement depuis début 2023 ; ce point fait d'ailleurs l'objet d'échange lors de l'inspection du 17/10/2023.

Pour rappel l'établissement étant classé au titre de la rubrique 3532, il était redevable de fournir un dossier de réexamen IED pour le mois d'août 2019 ; ce qui n'a pas été le cas. L'inspection a procédé à une relance écrite au courant de l'été 2023. Le dossier de réexamen IED en application du BREF WT a été transmis par l'exploitant le 13/10/2023. Ce dossier sera prochainement instruit.

L'établissement compte une dizaine d'employés permanents.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le pourcentage de production de CSR sur site par rapport à la qualité du gisement d'apport était de 85 %; ce qui est un bon indicateur ; 10 % sont des déchets métalliques ou assimilés destinés à de la valorisation et les 5 % restant sont des résidus qui sont envoyés en enfouissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets (BSD)	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-45	/	Sans objet
5	Suite incendies d'octobre et de décembre 2022	AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 2.5	/	Sans objet
7	Suite incendie décembre 2022	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 1.2	/	Sans objet
9	Origine géographique déchets	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Retour d'expérience liés aux incendies	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 1.2	/	Sans objet
14	Respect des quantités de déchets stockés	AP Complémentaire du 12/08/2014, article 4	/	Sans objet
16	Réexamen IED	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.515-72 et suivants	/	Sans objet
20	Moyens de lutte incendie (1/2)	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 33.5	/	Sans objet
21	Moyens de lutte incendie (2/2)	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 33.5	/	Sans objet
24	IED – rejets poussières	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2.III	/	Sans objet
27	Conformité aux MTD IED WT	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Tous	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des déchets (registre)	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-43	/	Sans objet
3	Traçabilité des déchets (registre DD)	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-43	/	Sans objet
4	Suite incendie d'octobre 2022	AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 2.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Suite incendie décembre 2022	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet
8	Déchets non admis	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 1.2	/	Sans objet
10	Elimination / valorisation de déchets	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 27	/	Sans objet
11	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 7	/	Sans objet
12	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
15	Modifications des conditions d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 4	/	Sans objet
17	Stockage de déchets	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 3.4	/	Sans objet
18	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 4.3	/	Sans objet
19	Stockage	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 31	/	Sans objet
22	Entraînement	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 33.5	/	Sans objet
23	Recherche des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 à 4	/	Sans objet
25	IED – confinement des rejets poussières	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.1.VI.d	/	Sans objet
26	IED – humidification	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.1.VI.E	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présence inspection a permis de mettre en évidence que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives ad hoc pour permettre de lever l'APMD du 17/11/2022. Ce dernier est donc

désormais sans objet.

En revanche, la présente inspection a permis de mettre en évidence des constats nécessitant la mise en place d'actions correctives de la part de l'exploitant notamment en matière de défense contre l'incendie et en régularisant sa situation pour ne plus admettre de déchets provenant d'autres départements que ceux autorisés.

De plus, la conformité aux dispositions du BREF WT se doit d'avancer dans les prochains mois.

L'inspection sera attentive aux réponses à apporter dans les délais fixés dans le présent rapport et à défaut de mise en conformité, une proposition de mise en demeure sera faite au corps préfectoral des Landes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (BSD)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'inspection a bien constaté que des mouvements de déchets dangereux sont bien déclarés sous Trackdéchets depuis 2022 et concernent notamment les déchets dangereux suivants : -49,38 t de 16 01 14* « antigels contenant des substances dangereuses » ; -168,72 t de 19 01 11* « mâchefers contenant des substances dangereuses » Ces tonnages et typologies de déchets sont cohérents avec les éléments figurant sur la déclaration GERE au titre de l'année 2022. Interrogé par l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir omis en 2022 de procéder au curage annuel des séparateurs d'hydrocarbures du site mais que cette action a été réalisée le 14/09/2023. L'inspection a consulté le bordereau de suivi de déchets associé à cette opération via l'application Trackdéchets et a constaté que : -le code déchets utilisé n'était pas approprié et qu'il convenait de mentionner en lieu et place de 16 07 08*, un code déchets au format 13 05 XX* ; -le tonnage de déchets hydrocarbonés évacués était mentionné à « 0 » ; ce qui n'est pas possible ; -la société CHIMIREC DARGELOS ayant pris en charge les boues hydrocarbonées a indiqué

<p>procédé à une opération classée D13 avec indication « Autorisation par arrêté préfectoral : à une rupture de traçabilité pour ce déchet ».</p> <p>L'exploitant a immédiatement demandé à CHIMIREC de mettre à jour le BSD sous Trackdéchets en indiquant le bon code déchets et en indiquant les quantités de déchets réellement prises en charge sur le site de CHOPEX ; une mise à jour du BSD est prévue prochainement.</p> <p>L'exploitant ne s'est pas assuré en amont que la société CHIMIREC disposait bien d'une autorisation préfectorale pour réaliser de la rupture de traçabilité ; ce qui n'est pas conforme.</p>
<p>Observations :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -modifier le BSD pour mentionner le bon code déchets et le tonnage pris en charges des boues hydrocarburées ; -justifier que la société CHIMIREC dispose bien d'une autorisation préfectorale pour réaliser de la rupture de traçabilité pour ce type de déchets et dans la négative, il convient de régulariser la situation pour disposer d'une traçabilité ad hoc. <p>Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place une organisation visant à s'assurer en amont que les autorisations préfectorales des filières de traitement de ses déchets sont en adéquation avec les modalités de traitement prévues pour ces derniers.</p> <p>L'absence de réalisation des actions correctives supra est susceptible d'exposer l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Traçabilité des déchets (registre)

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-43</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

<p>A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p> <p>Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.</p> <p>La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats : Les données sous le RNDTS sont déversées automatiquement lors du renseignement de Trackdéchets par l'exploitant pour les réceptions et évacuations de déchets dangereux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Traçabilité des déchets (registre DD)

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-43</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national</p>
<p>Prescription contrôlée : III. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.</p>
<p>Constats : L'établissement déclare bien sous Trackdéchets les mouvements de déchets dangereux. Cette action vaut donc transmission automatique au RNDTS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Suite incendie d'octobre 2022

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Prescription : Les terrains impactés par l'incendie et l'entreposage des déchets font l'objet d'une remise en état.

En particulier, les envols de déchets font l'objet d'une récupération / incendie sur zone de séchage du bois

Constat lors de l'inspection de fin 2022: Un devis a été sollicité pour effectuer la remise en état. L'exploitant s'est engagé sur une réalisation au plus tard le 15/02/2023.

Une première opération de récupération des déchets résiduels présents sur les terrains a été effectuée à l'aide des engins présents au sein de l'établissement (raclage sur les premiers cm de sol). Les déchets récupérés seront éliminés au sein d'une ISDND.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le devis validé, ainsi que les justificatifs de réalisation des travaux.

Constats :

Bien que l'APMD ait été considéré comme soldé sur ce point, il restait des éléments à transmettre à l'inspection.

L'exploitant a transmis les éléments en amont de l'inspection attestant que la remise en état au niveau de la zone incendiée était effective.

En outre, la remise en état s'est achevée le 14 avril 2023 et les derniers déchets ont été évacués en enfouissement le 10 novembre 2022. Au total près de 430 tonnes de déchets ont été évacués en enfouissement.

Sur la facture transmise liée aux opérations de remise en état établie par la société ROY Travaux, il est question de la « création réseau pluvial diamètre 500 béton armé ».

Le plan des réseaux a été mis à jour. L'inspecteur a constaté que la révision a eu lieu en juillet 2023 (cette dernière modification a eu lieu en lien avec l'arrêt de l'activité de gazéification). Aucun nouvel émissaire de rejet n'a été créé.

De plus, les réseaux sont bien connectés au bassin de confinement des eaux d'extinction de la zone.

Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suite incendies d'octobre et de décembre 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

Prescription : L'exploitant est tenu de procéder à un suivi piézométrique de la nappe sous-jacente, à l'aide des 2 piézomètres situés à proximité du séchoir, en aval hydraulique de celui-ci / incendie sur zone de séchage du bois

Constat lors de l'inspection de fin 2022: Le suivi des piézomètres est réalisé par la société Aquitaine Environnement, depuis le

31/10/2022, chaque semaine. Les résultats des 3 premiers prélèvements effectués ont été transmis

à l'exploitant et mis à disposition lors de l'inspection. L'interprétation de ces premiers résultats est pour l'heure prématurée.

Il est rappelé à l'exploitant qu'un bilan est attendu sous 2 mois. Ce bilan devra être transmis accompagné d'éléments d'interprétation. En cas de dérive manifeste d'un paramètre, l'inspection des installations classées devra être avertie immédiatement.

Constats :

Bien que l'APMD ait été considéré comme soldé sur ce point, il restait des éléments à transmettre à l'inspection.

Un nouvel incendie s'est déclaré fin décembre 2022 au niveau de la zone d'entreposage des déchets. Le rapport de l'inspection réactive réalisée le 06/01/2023 en découlant indique que « seule une faible partie des eaux a pu s'infiltrer dans le milieu naturel, sur le même emplacement que lors du précédent événement. Le suivi piézométrique mis en place suite au premier incendie n'a pas mis en évidence d'atteinte environnementale au niveau de la nappe souterraine. »

De plus lors de l'inspection de janvier 2023, il a été observé que le suivi a été réalisé aux fréquences prévues. Les résultats des derniers prélèvements n'ont pas encore été réceptionnés, de même que la majorité des résultats sur les dioxines et furanes.

Les résultats reçus (7 semaines de suivi, sauf dioxines) ne mettent pas en évidence de pollution de la nappe résultant de l'incendie survenu le 29/10.

Des éléments ont été communiqués à l'inspection depuis lors et malgré un pic de certains métaux observés sur le prélèvement du 14/11/2022 pouvant éventuellement être lié à l'incendie, l'ensemble des autres résultats ne démontre pas d'incidence notable de l'incendie sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant a transmis le rapport daté du 31/01/2023 de surveillance hebdomadaire de la qualité des eaux souterraines sur 10 semaines au niveau des piézomètres avants PZ9 et PZ10.

Depuis lors des campagnes semestrielles ont été réalisées et la dernière date du 30/05/2023 en période de hautes eaux. Le laboratoire Aquitaine Environnement est en charge de la réalisation de ces analyses. Le rapport de cette campagne de mesure a été consulté par l'inspection. Le dispositif est composé de 5 piézomètres.

Le rapport détaille que :

- des teneurs en nitrates légèrement supérieures à la limite de qualité sont vues sur le PZ9 (aval) ; en revanche, cette valeur est passée de 97 (campagne fin 2022) à 55 mg/l (campagne mai 2023) ;
- des teneurs en ammonium sont légèrement supérieures à la limite de qualité au niveau du PZ10 (latéral) ; en effet, la mesure est de 1,8 mg/l pour une limite de 0,5 mg/l (la concentration mesurée fin 2022 était en deçà de 0,2 mg/l) ;
- les teneurs sur les métaux ayant fait l'objet de pics de concentration en 2022 sont désormais à des niveaux en deçà des limites de qualité.

La prochaine campagne de prélèvement des eaux souterraines est prévue avant la fin octobre 2023.

Lors de la visite terrain, l'inspecteur a observé la conformité d'un piézomètre et il s'est avéré que son capot était cadenassé correctement pour limiter tout transfert d'une pollution de surface vers la nappe.

<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de : -transmettre le rapport de la campagne de prélèvement des eaux souterraines d'octobre 2023 ; -justifier l'origine des légers dépassements en nitrates et en ammonium vus en mai 2023 et le cas échéant, si de nouveau observés en octobre 2023, l'exploitant apporte les justifications et les éventuelles actions correctives à mettre en œuvre.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Suite incendie décembre 2022

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission</p>
<p>Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection du 06/01/2023 :</p> <p>L'exploitant a présenté un exemple de déchet refusé : la notification au producteur a été effectuée, le chargement a été retourné au producteur du déchet 6 jours après la réception (délai nécessaire à l'affrètement). Néanmoins, le registre de suivi indique que le déchet a été accepté (considéré conforme). Par ailleurs, il n'existe pas de zone pré-identifiée au sein du bâtiment de réception pour l'entreposage des déchets non-conformes.</p> <p>Il est attendu de la part de l'exploitant une meilleure gestion de son logiciel de suivi (voir également point spécifique par rapport au registre), ainsi que la mise en place d'une zone dédiée aux déchets non-conformes au sein de son bâtiment.</p>
<p>Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a procédé à la mise à jour de son registre déchets établi via le logiciel Precia. Le registre est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel de mai 2021 et indique si le lot reçu est « conforme ».</p> <p>L'inspection a constaté également la présence d'une zone dédiée pour les déchets non-conformes au niveau de la zone de déchargement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Suite incendie décembre 2022

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non admis</p>
<p>Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection du 06/01/2023 : Les fiches d'information préalables précisent les déchets non autorisés sur le site. La liste n'est toutefois pas équivalente à celle figurant au sein de l'arrêté préfectoral. En particulier, les composés contenant des COV à phrases de risque ne sont pas explicitement exclus, ni les déchets hospitaliers.</p> <p>Il n'a pas été visuellement constaté lors de l'inspection la présence de déchets non prévus, même si la présence d'indésirables (piles, emballages souillés) ne peut être écartée compte tenu de la nature du déchet présent.</p>

<p>L'exploitant a précisé que tout nouvel apporteur de déchets faisait l'objet d'une vigilance accrue lors des premières réceptions de déchets.</p> <p>L'exploitant a indiqué ne plus recevoir de refus de TMB.</p> <p>L'exploitant s'assurera de la cohérence de ses critères d'acceptabilité avec la liste des déchets non autorisés figurant au sein de l'arrêté d'autorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé avoir refondu la FIA (fiche d'information et d'acceptation) au courant du mois de juillet 2023 du fait que celle-ci est envoyée aux producteurs de déchets chaque année.</p> <p>La trame de la FIA indice 1 référencée CHO-FO-LOG-01 a été transmise à l'inspection et il est relevé que les déchets hospitaliers et ceux contenant des COV à phrases de risque ont bien été intégrés à la liste des déchets non autorisés sur site.</p> <p>En revanche dans les déchets admis, « les refus haut PCI de TMB » y sont toujours mentionnés alors que suite aux échanges des inspections précédentes, ce type de déchets n'est actuellement plus admis sur site. L'exploitant n'écarte pas le fait de ré-admettre ultérieurement ce type de déchets et est en cours de définition de protocole.</p> <p>De plus, la FIA indique que pour les déchets admis ; « Attention : Humidité doit être < 25 % - contrôle peut être effectué à réception ». L'exploitant réalise des contrôles par sondage au moyen d'une étuve in situ (un prélèvement de 2 kg est réalisé puis 400 g sont pris pour être mis en étuvage pendant plusieurs heures) et in fine, comparaison de poids avant/après étuvage et évaluation de l'humidité.</p> <p>Les taux d'humidité admissibles détaillés dans la FIA générique de l'exploitant ne sont pas en accord avec les éléments présentés dans le dossier de réexamen IED de l'exploitant transmis le 13/10/2023 ; en effet, le dossier indique que « les déchets reçus ont une humidité inférieure à 50%, non dangereux ». Il convient donc de mettre en cohérence et de clarifier les niveaux d'humidité maximum des déchets admissibles en vue de préparer du CSR.</p>
<p>Observations :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -étudier la possibilité de mettre à jour la FIA pour interdire, même temporairement en attendant de la définition d'un protocole ad hoc, les arrivages de déchets de type refus de tri à haut PCI provenant de TMB ; -clarifier, et de justifier, les niveaux d'humidité maximum admissibles pour les déchets entrant dans la fabrication in fine des CSR.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Déchets non admis

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets dangereux ne sont pas admis dans l'établissement. Les déchets suivants n'y sont pas non plus admis : déchets de nature explosive, radioactive, déchets hospitaliers, ordures ménagères</p>

brutes, déchets contenant des PCB ou PCT, liquides inflammables, gaz sous pression (ex : bouteilles de butane, bombes aérosols), déchets chlorés, déchets à base de cyanures, chrome VI, créosote, ou à base de composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénées étiquetées R40, acides, bases, mastics, pâteux, solides souillés, solvants, peintures, eaux souillées, emballages souillés, aérosols, lampes et néons, huiles usagées, piles, batteries, amiante ciment, déchets de laboratoires.
Constats : En 2022, aucun déchet non autorisé n'a été admis sur site, notamment eu égard aux déclarations effectuées sous GEREPI indiquant que : -19959 t de déchets combustibles (combustible issu de déchets) classés sous 19 12 10 ont été réceptionnés sur site et provenant de la Gironde ; -62 t de déchets combustibles (combustible issu de déchets) classés sous 19 12 10 ont été réceptionnés sur site et provenant des Landes. Ces éléments sont conformes. RAS selon les dires de l'exploitant pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Origine géographique déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Les déchets admis proviennent de l'artisanat, de l'industrie, de la grande distribution ou de chantiers du BTP. Ils sont produits dans Les Landes ou dans les départements voisins (64, 65, 32, 47 et 33). Constat lors de l'inspection du 06/01/2023 : L'origine géographique des déchets n'a pu être identifiée via le registre de suivi (voir également point de contrôle spécifique).
Constats : Après examen de la déclaration GEREPI pour 2021 et 2022, il s'avère que les déchets reçus sur site étaient exclusivement en provenance du 33 et du 40. Visiblement à la lumière du registre déchets transmis pour 2023, des déchets en provenance de départements non autorisés sont effectués ; par exemple, le 09, 81, 16. L'exploitant précise que depuis début 2023, les apporteurs de déchets en vue de la préparation de CSR sont principalement SUEZ et PENA ; PENA représentant environ 95 % des apports du gisement. PENA amène des déchets d'autres départements que ceux autorisés dans les AP existants dont ceux listés supra. L'exploitant a indiqué que les approvisionnements depuis début 2023, de déchets en provenance de départements non autorisés seraient de l'ordre de 30 %. L'exploitant explique également que la modification de la zone de chalandise des déchets admis sur site avait été sollicitée dans le PAC de 2022 en lien avec l'adjonction de la 2nde ligne de préparation de CSR. L'exploitant n'ayant pas répondu à la demande de compléments de

<p>l'inspection d'octobre 2022, il ne pouvait se prévaloir de l'autorisation d'apporter des déchets d'autres départements.</p> <p>Il convient donc de régulariser la situation dans l'attente de l'autorisation de pouvoir le cas échéant admettre des déchets en provenance d'autres départements que ceux actuellement autorisés.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de régulariser la situation et de se conformer à la zone de chalandise autorisée actuellement pour les déchets admis sur site en vue de les préparer en CSR. L'exploitant justifie cet état de fait auprès de l'inspection. L'absence de mise en place de telles actions expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Elimination / valorisation de déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 27</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection du 06/01/2023 : L'exploitant a indiqué que les déchets impactés par l'incendie du 29/10 et l'échauffement du 25/12 ont été dirigés vers l'établissement Terralia. Celui-ci est autorisé à les recevoir, mais est une installation d'élimination (ISDND). Plus proche du site, se trouve l'incinérateur du SIVOM, et à une distance équivalente se trouve l'incinérateur du SITCOM côte sud (71 km pour Terralia, 47 km pour l'incinérateur du SIVOM, 74 km pour celui du SITCOM), qui sont des installations de valorisation énergétique. L'exploitant a indiqué ne pas avoir sollicité d'autre site que Terralia.</p> <p>Le choix du site d'élimination n'a pas respecté la hiérarchie des modes de traitement imposée par l'article L.541-1 du Code de l'environnement :</p> <p>a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué avoir pris en compte désormais le choix des filières en respectant la hiérarchisation des modes de traitement en l'intégrant dans la procédure CHO-MO-SEC-05 Evacuation de déchets suite à un incendie. Cette procédure date du 04/08/2023.</p> <p>Si ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection, il s'avère que l'application du principe de proximité est vraie pour l'ensemble des déchets produits par l'exploitant et pour l'ensemble des filières (et non pas seulement les déchets provenant d'un incendie).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Valeurs limites de rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>

Prescription contrôlée :

VLE à respecter : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration

suivantes :

pH : entre 6,5 et 8,5

MES : 30 mg/L

COT : 40 mg/L

DCO : 125 mg/L

DBO5 : 100 mg/L (flux < 100 kg/j)

Azote global : 30 mg/L

Phosphore : 10 mg/L

Indice phénols : 0,3 mg/L

Thallium : 0,03 mg/L

Cyanures libres (en CN-) : 0,1 mg/L

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 5 mg/L

Hydrocarbures totaux : 5 mg/L

Ion fluorure : 15 mg/L

Plomb et ses composés (en Pb) : 60 µg/L

Chrome et ses composés (en Cr) : 100 µg/L (dont Cr6+ : 50 µg/L)

Cuivre et ses composés (en Cu) : 250 µg/L

Nickel et ses composés (en Ni) : 100 µg/L

Zinc et ses composés (en Zn) : 500 µg/L

Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L

Etain et ses composés (en Sn) : 0,9 mg/L

Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/L

Cadmium et ses composés : 25 µg/L

Mercure et ses composés : 25 µg/L

Arsenic et ses composés : 25 µg/L

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : 25 µg/L

Dioxines : 25 µg/L

Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) : 25 µg/L

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS) : 25 µg/L

Constat lors de la précédente inspection : L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore procédé à l'analyse des eaux d'extinction et s'est engagé à réaliser l'analyse sur l'ensemble des paramètres indiqués.

Les valeurs limites ont été déterminées en prenant en considération :

- l'AM du 20/09/2002 imposé par l'AP

- l'AM du 02/02/1998

- l'AM du 12/01/21 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération de déchets non dangereux

Les résultats des analyses réalisées seront transmis avant tout rejet vers le milieu naturel.

Constats :

L'exploitant a précisé que le rejet a été réalisé vers le milieu naturel suite à la réalisation d'une analyse des eaux d'extinction.

Le rapport d'essai du laboratoire LPL datant du 20/02/2023 a été présenté ; l'ensemble des paramètres ci-contre a été analysé et les concentrations mesurées sont inférieures aux VLE supra à l'exception de la dioxine qui n'a pas fait l'objet de mesures.

<p>L'exploitant a transmis a posteriori un rapport du 19/01/2023 de la société MICROPOLLUANTS TECHNOLOGIE précisant que des analyses en PCDD / PCDF avaient été réalisées dans les eaux d'extinction. Les concentrations étaient en deçà des VLE.</p> <p>L'inspection n'a donc pas de remarque à formuler sur la gestion des eaux d'extinction qui ont été rejetées après examen de leur conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Registre déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection du 06/01/2023 : Le registre informatisé de suivi des réceptions et expéditions de déchets ne permet pas d'identifier correctement le producteur initial du déchet (ne figure que le nom), l'origine géographique, il ne mentionne pas le nom du négociant ou du courtier</p> <p>L'exploitant devra mettre en place un registre de suivi contenant l'ensemble des éléments imposés par l'arrêté ministériel du 31/05/2021</p>
<p>Constats : L'exploitant a mis à jour son registre déchets pour tenir compte des dispositions réglementaires de 2021.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Retour d'expérience liés aux incendies

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, descriptions des activités</p>
<p>Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection du 06/01/2023 : Au vu des problématiques liées aux refus de TMB, dont la fermentation pourrait être à l'origine des incendies survenus les 29/10 et 25/12/2022, l'exploitant a indiqué que leur réception était suspendue dans l'attente d'identifier les moyens de contrôle du respect des critères d'acceptabilité d'une part, et les conditions d'entreposage adaptées.</p>
<p>Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a précisé « qu'à ce jour, les refus haut PCI de TMB ne sont pas acceptés ». Des échanges avec la société PENA sont en cours pour définir les modalités pour accepter ces déchets à l'avenir : « protocole en cours d'élaboration entre apporteurs et producteurs, proposition contractuelle en cours, mode opératoire réception / acceptation / stockage mis à jour... ».</p> <p>Les éléments précisés par l'exploitant supra ne sont pas en adéquation avec les déchets admissibles listés dans la FIA mise à jour en 2023 indiquant « déchets admis : les refus haut PCI de</p>

TMB ».
Observations : Au vu des éléments suscités, l'inspection prend note que des protocoles d'admission sont en cours d'élaboration et dans tous les cas, il est demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance une fois ces derniers élaborés pour y détailler les quantités ainsi que les éventuels moyens de lutte contre l'incendie additionnels à déployer sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Respect des quantités de déchets stockés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/08/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Déchets dangereux : =>Résidus d'épuration des fumées : 42 t =>Boues de séparateurs à hydrocarbures : 5 t =>Autres déchets dangereux : 4 t Déchets non dangereux : =>Déchets entrants bruts (refus de tri DIB admis + encours CHOPEX de transformation par broyage ou criblage) : bois B : 119 t et autres DIB : 581 t =>Refus de la chaîne de tri CHOPEX : 20 t =>Charge combustible destinée au gazéifieur : 0 t (le mélange DIB + biomasse est effectué dans la trémie d'alimentation du gazéifieur. Il n'y a pas de stock tampon =>Mâchefers : 80 t
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucun REFIDI et mâchefers n'étaient présents sur site ; ce qui est cohérent avec l'arrêt des activités de gazéification. L'inspection a constaté la présence de 5 big-bags et de 2 en cours de remplissage en sortie de dépoussiéreur contenant des poussières du FAM (filtre à manche). Ce qui représente environ 4 tonnes de déchets dangereux. Ces déchets peuvent entrer dans la catégorie de l'APC de 2014 identifiée comme « Autres déchets dangereux ».
S'agissant des déchets non dangereux présents, l'exploitant réalise un inventaire chaque vendredi et l'affiche à proximité de la salle de commande du site. En outre, l'état des stocks réalisé le 13/10/2023 à 16h00 était le suivant : -25 tonnes de refus de tri lourd de la chaîne CHOPEX ; -30 big bags d'aluminium ; -30 tonnes de ferrailles ; -30 tonnes de ferrailles overband ; -50 tonnes de RBA (refus de broyage automobile) ; -5 t de CSR ; -200 tonnes de déchets bruts en attente de broyage / affinage ; -5 big bags de poussières FAM.
Pour les déchets métalliques et d'aluminium, l'inspection n'a pas de remarques dans la mesure où

aucune quantité n'a été définie étant donné que ce type de déchets peut être repris à titre gracieux.

En revanche si pour les déchets entrants bruts, les quantités sont en deçà des quantités autorisées, les quantités de refus de la chaîne de tri CHOPEX sont supérieures (25 t stockées pour 20 t autorisées).

De plus lors de l'inspection, l'inspecteur a constaté la présence de quelques big bags contenant des déchets de calorifuges / isolants issus du démantèlement de l'activité de gazéification. L'exploitant a indiqué que ces déchets devaient prochainement être évacués en enfouissement. Ce type de déchets n'est pas pris en compte dans les hypothèses des garanties financières et ne doit pas être entreposé de manière prolongée sur le site.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de régulariser la situation observée pour que les quantités de déchets entreposés sur site soient conformes aux dispositions de l'APC de 2014. L'exploitant transmet les justificatifs permettant de l'attester.

L'absence de mise en place des actions demandées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Modifications des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, évolution

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par la demande à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Suite à l'arrêt de l'activité de gazéification de déchets non dangereux, l'exploitant avait alors transmis à l'inspection :

- un courrier en décembre 2022 demandant la prorogation des autorisations préfectorales en vigueur notamment du fait de l'arrêt de l'activité supra avec une demande de prorogation jusqu'au 30/06/2024 ;
- un porter à connaissance de septembre 2022 concernant un projet d'implantation d'une nouvelle ligne de préparation de combustibles à partir de déchets non dangereux.

Sur le dernier point, l'inspection avait alors demandé des compléments par courrier en date du 27/10/2022.

Concernant ses projets, l'exploitant indique être en phase de transition et transmettra les compléments attendus prochainement pour l'adjonction d'une 2^{de} ligne de préparation de CSR pour un démarrage projeté en 2026-2027.

L'exploitant précise, au vu des besoins énergétiques, qu'il envisage également d'installer une

<p>chaudière CSR sur le site à horizon 2026-2027. Le volet contractuel n'est pas encore engagé. L'inspection a également indiqué à l'exploitant qu'une demande d'examen au cas par cas devra être déposée afin de décider la nécessité d'une nouvelle évaluation environnementale.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : Réexamen IED

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.515-72 et suivants</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, dossier à remettre</p>
<p>Prescription contrôlée : Courrier DREAL – SEI de relance du 13/07/2023</p> <p>Site classé en 3520 en rubrique principale (BREF WI) et 3532 en rubrique secondaire (BREF WT)</p> <p>Extrait courrier : « Dans ce cadre et conformément à l'article 6 bis de l'arrêté ministériel modifié du 02/02/1998, chaque exploitant d'une installation dite IED dispose de 12 mois, à compter de la date de publication au journal officiel des conclusions sur les MTD du ou des BREF applicables(s) à son établissement, pour remettre à Monsieur le Préfet , en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu à la sous-section 4 de la section 8 « Installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » du code de l'environnement.</p> <p>Au regard de la publication des conclusions sur les MTD qui vous concernent, vous ne vous êtes pas acquittés de votre obligation de transmission du dossier de réexamen dont le contenu est listé aux articles R. 515-72 et R. 515- 73 du code de l'environnement dans le délai imparti.</p> <p>Pour mémoire, vous noterez que ce dossier:</p> <ul style="list-style-type: none"> -peut être complété, conformément à l'article R. 515-68 et dans les conditions prévues à cet article, par une demande de dérogation dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales. À ce titre, le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire a élaboré deux guides afin de faciliter la rédaction de ces documents, l'un relatif à la simplification du réexamen et l'autre relatif à la demande de dérogation incluant la trame attendue de ce dossier. Ces guides sont disponibles au lien suivant : https://aida.ineris.fr/guides/ied. -doit être complété en application de l'article L. 515-30 du code de l'environnement, par un rapport de base ou un document justifiant de sa non-remise (s'ils n'ont pas déjà été remis) dont les contenus sont spécifiés à l'article R. 515-59 et détaillés dans le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base ». Ce guide est également disponible au lien précité. <p>Considérant ces éléments, je vous prie de bien vouloir procéder à la transmission du dossier de Réexamen associé à vos activités dans les meilleurs délais et sans toutefois excéder trois mois. A défaut, l'inspection se verra contrainte de proposer à monsieur le Préfet de prendre des suites administratives de type mise en demeure à votre encontre en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement."</p>
<p>Constats : Au regard des éléments examinés à disposition, il s'avère que l'exploitant a transmis un mémoire de non remise d'un rapport de base datant du 29/03/2022. Les éléments justifiant de la non nécessité de la remise d'un rapport de base semblent acceptables en vertu du guide</p>

méthodologique appliqué par l'exploitant.

L'inspection relève que le mémoire supra indique que « la société CHOPEX, localisée sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle (40), possède sur son site une activité de préparation de Combustibles de substitution produits à partir de DAE « Déchets d'Activités Economiques » et une partie de gazéification de ces combustibles.

L'activité de gazéification est aujourd'hui terminée et le démantèlement de cette partie du site va bientôt commencer. La cessation d'activité, spécifique à la gazéification, sera prochainement déclarée. À l'inverse, CHOPEX souhaite pérenniser son activité de production de combustibles par valorisation de déchets non dangereux."

Le mémoire suscité a été établi sur le périmètre IED des activités maintenues à savoir celles classées au titre de la rubrique 3532 et non plus celles liées à la rubrique 3520 du fait de l'arrêt de l'activité de gazéification. Ainsi, la rubrique principale IED de l'établissement est donc désormais la rubrique 3532 et non plus la rubrique 3520. Le BREF principal est désormais WT.

Nota : Pour rappel, les installations de gazéification ont été arrêtées en 2019 et démantelées en 2022-2023. Il n'y a donc plus de rejets par les cheminées de ces installations.

Le schéma ci-dessous détaille le périmètre IED de l'établissement et celui pris en compte pour l'établissement du mémoire justificatif de non remise :



L'exploitant se doit de transmettre un porter à connaissance concernant l'actualisation des activités réalisées au sein de son établissement (arrêt des activités de gazéification : 2770 et 3520) et entreprendre les démarches idoines en matière de cessation d'une activité IED.

Par ailleurs, le réexamen IED doit donc être fait en application du BREF WT applicable à la rubrique 3532. Suite à la relance de l'été 2023, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen IED le 13/10/2023. Ce dernier est en cours d'instruction et fera l'objet d'un APC ultérieurement. Quelques prescriptions WT sont abordées dans le présent rapport.

Observations :

<p>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de fournir à l'inspection un rapport à connaissance décrivant les activités réalisées sur site et proposant un programme pour s'acquitter des investigations environnementales à réaliser en lien avec l'arrêt des activités de gazéification du site. Il est demandé à l'exploitant de proposer un plan d'actions pour la réalisation d'investigations environnementales.</p> <p>Dans tous les cas, le prochain APC concernant l'instruction du réexamen IED WT imposera à l'exploitant les investigations environnementales idoines des sols et des gaz du sol.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 17 : Stockage de déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p>
<p>Constats : Aucun stockage de déchets dangereux ne respectant ces dispositions n'a été observé lors de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 18 : Confinement des eaux d'extinction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin représentant un volume de confinement qui n'est pas inférieur à 550 m³. Ce volume doit être maintenu disponible en permanence pour faire face à une situation accidentelle ou pour accueillir les eaux de défense incendie.</p> <p>Mise à jour dans l'EDD du DAENV de 2017 : Le besoin en rétention des eaux d'extinction est estimé à 932 m³ Ce volume correspond au scénario d'incendie généralisé sur le séchoir, scénario qui nécessite le plus d'eaux d'extinction.</p> <p>Les eaux sont collectées par le réseau d'eaux pluviales. Elles seront confinées dans le bassin de 1730 m³ au sein duquel un volume de 932 m³ est maintenu libre en permanence dans le bassin des eaux pluviales en géomembrane, après fermeture de la vanne en aval de ce bassin.</p>
<p>Constats : L'établissement dispose de deux bassins de confinement dont un d'une capacité de 700 m³ et l'autre de 1200 m³ environ. Les capacités laissées disponibles le jour de l'inspection permettaient de garantir qu'un confinement des 932 m³ d'eaux d'extinction d'incendie était possible.</p>

L'isolement hydraulique des eaux d'extinction vers le milieu naturel se fait par l'arrêt de la pompe de relevage.
L'inspecteur a bien constaté que les deux bassins supra étaient munis d'un revêtement de type géomembrane étanche et que ce dernier était intègre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant configure les zones d'activités et de dépôt de manière à éloigner (ou à séparer par des cloisons coupe-feu 2h), les dépôts de matières combustibles des sources d'ignition.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté dans le bâtiment fermé où les stockages de déchets bruts et le broyage / affinage desdits déchets pour les transformer en CSR est réalisé, que des séparations physiques existent avec des murs en mégablocks. Ces derniers sont équivalents à des murs coupe-feu 2h. Cette séparation physique entre les stockages et les installations électriques / mécaniques de broyage / affinage permet de respecter la prescription supra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Moyens de lutte incendie (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 33.5
Thème(s) : Risques accidentels, entretien
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.
Extrait de l'EDD de 2017 du DAENV listant les moyens sur site :
Les réserves en eaux d'extinction externes sont :
⌚ 2 Poteaux d'incendie au Nord-Est et au Nord-Ouest à environ 50 m du site : le réseau qui les alimente permet la fourniture de 128 m ³ /h à 5 bars permettant ainsi d'alimenter 2 lances d'incendie de 60 m ³ /h.
⌚ Réserve incendie au Nord-Ouest à environ 140 m du site : un bassin ouvert clôturé permet le pompage de 215 m ³ d'eau soit l'alimentation d'une lance d'incendie de 60 m ³ /h pendant 2 h.
La protection du risque sera également assurée par une réserve interne de 400 m ³ associé à un surpresseur et permettant d'alimenter :
⌚ Un système d'extinction automatique de type rampe déluge (le démarrage des têtes est déclenché par la détection incendie) localisé :
o Au niveau du séchoir
o Au niveau du stockage de déchets du bâtiment stockage / réception des déchets
o Au niveau du bâtiment mélange et stockage du CHO FUEL

- 🕒 Un réseau de 7 RIA localisés :
 - o RIA 1 : entre le bâtiment déchets et le séchoir
 - o RIA 2 : au Nord du bâtiment déchets
 - o RIA 3 : au Nord-Ouest du bâtiment déchets
 - o RIA 4 : entre le gazéifieur et la chaudière ITT le long du local eaux process
 - o RIA 5 : au Nord du local turbine
 - o RIA 6 : dalle O2
 - o RIA 7 : dalle O2

- 🕒 Un réseau de 2 canons à eau localisés :
 - o Canon fixe manuel (265 à 950 l/min) : au coin Nord-Est de la salle de contrôle
 - o Lance télécommandée (400 à 1500 l/min) : au coin Nord-Est du local turbine

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de contrôle des équipements suivants et l'inspection précise que l'exploitant tient à jour un registre sécurité consignnant l'ensemble des contrôles réalisés :

a) détection incendie : rapport d'avril 2023 – société CHUBB : pas d'anomalie constatée. Prochaine vérification prévue en octobre 2023 ;

b) RIA : rapport de septembre 2022 – SICLI : RAS. Prochain contrôle prévu en octobre 2023 ;

c) extincteurs : rapport – SICLI : plusieurs extincteurs ont été remplacés suite au contrôle de septembre 2022. Il est indiqué dans le rapport que 104 extincteurs sont sortis du parc (du fait de l'arrêt de l'activité de gazéification) et 110 sont en bon état ; il est précisé également que « extincteurs non vérifiés à la demande du client car une restructuration du site est prévue dossier de mise en conformité N4 à remettre à jour suite appel client pour nouvelle étude ». L'exploitant a présenté le nouveau certificat N4 pour la réparation des extincteurs sur site suite à l'arrêt de l'activité de gazéification. Le certificat N4 date du 09/10/2023 : RAS.

d) désenfumage : rapport du 28 septembre 2023 – CHUBB : globalement, il est indiqué que les installations de désenfumage sont fonctionnelles et que les DFNC sont dans un état correct. Les écarts de fin 2022 ont visiblement été corrigés car aucune référence à des écarts n'est mentionnée dans le rapport de contrôle. En revanche, le contrôle des charnières de chaque lanterneau n'a pas été réalisé pour la raison suivante « non, inaccessible E.H.S ».

e) poteaux public incendie : les mesures des débits des 2 poteaux publics sont effectuées par les services communaux et pour l'année 2022, les résultats sont les suivants :

-Poteau à l'entrée de Chopower : Pression statique de 4.5 bars et pression de 2.1 bars pour un débit de 60 m3/h.

-Poteau près des séchoirs : Pression statique de 5 bars et pression de 1.7 bars pour un débit de 60 m3/h.

Voir constat suivant pour les suites données

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Moyens de lutte incendie (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 33.5

Thème(s) : Risques accidentels, entretien

Prescription contrôlée :

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Extrait de l'EDD de 2017 du DAENV listant les moyens sur site :

Les réserves en eaux d'extinction externes sont :

- ⌚ 2 Poteaux d'incendie au Nord-Est et au Nord-Ouest à environ 50 m du site : le réseau qui les alimente permet la fourniture de 128 m³/h à 5 bars permettant ainsi d'alimenter 2 lances d'incendie de 60 m³/h.
- ⌚ Réserve incendie au Nord-Ouest à environ 140 m du site : un bassin ouvert clôturé permet le pompage de 215 m³ d'eau soit l'alimentation d'une lance d'incendie de 60 m³/h pendant 2 h.

La protection du risque sera également assurée par une réserve interne de 400 m³ associé à un surpresseur et permettant d'alimenter :

- ⌚ Un système d'extinction automatique de type rampe déluge (le démarrage des têtes est déclenché par la détection incendie) localisé :
 - o Au niveau du séchoir
 - o Au niveau du stockage de déchets du bâtiment stockage / réception des déchets
 - o Au niveau du bâtiment mélange et stockage du CHO FUEL
- ⌚ Un réseau de 7 RIA localisés :
 - o RIA 1 : entre le bâtiment déchets et le séchoir
 - o RIA 2 : au Nord du bâtiment déchets
 - o RIA 3 : au Nord-Ouest du bâtiment déchets
 - o RIA 4 : entre le gazéifieur et la chaudière ITT le long du local eaux process
 - o RIA 5 : au Nord du local turbine
 - o RIA 6 : dalle O2
 - o RIA 7 : dalle O2
- ⌚ Un réseau de 2 canons à eau localisés :
 - o Canon fixe manuel (265 à 950 l/min) : au coin Nord-Est de la salle de contrôle
 - o Lance télécommandée (400 à 1500 l/min) : au coin Nord-Est du local turbine

Constats :

Suites du constat précédent :

f) les systèmes d'aspersion et les canons à eau sont présents sur site. Un des 2 canons a été déconnecté électriquement du fait de l'arrêt de l'activité de gazéification.

Le système d'aspersion au niveau du séchoir n'est plus fonctionnel et est HS depuis l'incendie de fin 2022. L'exploitant stocke dans cette zone uniquement des déchets métalliques (hors poudres ou copeaux) et donc incombustibles. Dans le cas où des déchets combustibles seraient de nouveau stockés, une réparation du système d'aspersion serait effectuée en amont.

Les canons, les RIA et les systèmes d'aspersion supra sont alimentés en eau par une réserve de 400 m³ couplée à une pompe électrique (surpresseur) secourue par un groupe électrogène en cas de coupure électrique. L'inspection a bien constaté que la réserve aérienne était remplie d'eau attestant d'un volume de 400 m³ disponibles. En revanche, le manomètre indiquant la hauteur en mCE était HS (l'indication sur celui-ci était erronée et ne permettait pas de s'assurer que le volume disponible d'eau était présent ; l'inspection a donc dû se rendre sur le point haut de la réserve pour s'assurer de son niveau).

L'exploitant indique réaliser des essais annuels internes sur les systèmes d'aspersion et du canon restant. Ces équipements sont déclenchés par action manuelle et l'exploitant vérifie le caractère fonctionnel de l'aspersion des différents équipements. Le dernier contrôle interne date du 06/10/2023 ; le registre interne a été consulté par l'inspection et indique « vérification en interne du système d'extinction incendie » (système d'aspersion et canon). Ce point n'appelle pas de remarque supplémentaire de la part de l'inspection.

L'exploitant précise que des contrôles complémentaires devront être réalisés pour s'assurer du non bouchage des buses d'aspersion mais également du bon fonctionnement du surpresseur électrique et du groupe de secours. Des protocoles sont en cours d'établissement par l'exploitant.

Enfin, l'inspection a constaté que le système d'aspersion au niveau du séchoir et des bâtiments n'était pas à fonctionnement automatique sur détection incendie mais à fonctionnement manuel. Ceci constitue une non-conformité majeure dans la maîtrise du risque incendie par rapport aux dispositions prévues dans l'EDD du site et au vu du REX en matière d'incendies survenus sur le site (au moins 2 en 2022).

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- transmettre à l'inspection les rapports de contrôle 2023 des RIA et de la détection incendie et le cas échéant, le plan d'actions en cas de non-conformités observées lors de ces contrôles ;
- réaliser un contrôle complémentaire de conformité des installations de désenfumage sur les zones non vérifiées lors des contrôles réglementaires pour des raisons d'inaccessibilité ;
- définir les contrôles complémentaires à réaliser en interne sur les systèmes d'aspersion et du canon à eau présents sur site de sorte à garantir leur caractère fonctionnel en toutes circonstances ainsi que pour les équipements les alimentant (réserve en eau, surpresseur électrique, groupe de secours...) et de les mettre en œuvre aux périodicités requises ;
- mettre en place une organisation visant à la remise en service préalable du système d'aspersion au niveau du séchoir en cas d'entreposage futur de déchets combustibles ;
- remplacer le manomètre de la réserve de 400 m³ suscité afin d'être sûr en permanence que celle-ci contient bien le volume requis (information importante pour les pompiers en cas d'intervention sur site).

Enfin suivant ce même délai, l'exploitant propose à l'inspection un plan d'actions (avec des échéances raisonnables de mise en œuvre) pour disposer de systèmes d'extinction automatique d'incendie au niveau des zones suivantes pour se conformer à l'EDD (à l'heure actuelle, les dispositions sont à mise en route manuelle) :

o Au niveau du séchoir

o Au niveau du stockage de déchets du bâtiment stockage / réception des déchets

o Au niveau du bâtiment mélange et stockage du CHO FUEL

L'absence de mise en œuvre des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 33.5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Le personnel appelé à intervenir sur site est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

Constats :

Le personnel CHOPEX est formé à l'utilisation du matériel d'incendie et de secours. Les dernières formations datent de novembre 2022, la prochaine session est prévue en décembre 2023 avec lors de chaque session un exercice sur feu réel.

Les attestations de formation de novembre 2022 ont été consultées par l'inspection. Il s'avère que la formation d'équipier de première intervention (EPI – personnel d'exploitation) a concerné les items suivants (extrait des attestations) :

« - Acquérir des connaissances élémentaires théoriques et pratiques dans le domaine de la sécurité incendie (utilisation extincteurs + RIA)
- Être capable d'intervenir efficacement sur un début d'incendie dans l'attente de l'arrivée des secours (essai sur feu réel).”

La formation annuelle dure 3h30 et a permis d'aborder l'ensemble des items requis réglementairement. Ceci n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.

De plus pour chacun des équipiers dont l'attestation a été consultée, l'ensemble des notions ont été jugées acquises.

Nota : Ni la directrice du site ni les responsables HSE ne sont formées à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Recherche des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 à 4

Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

20 substances sont concernées.

[...] L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son

établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants.

Constats :

Au vu de l'arrêt des activités classées sous la rubrique 2771 et 3510, l'exploitant est concerné par l'application de l'AM PFAS pour les rubriques suivantes : 2791 et 3532.

Pour ces deux rubriques, l'échéance réglementaire est de 9 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'AM soit au plus tard pour le 27/03/2024 pour la réalisation de la première campagne d'analyse.

L'exploitant a passé commande auprès du laboratoire LPL ; une pré-visite est prévue en janvier 2024 et les prélèvements sont bien prévus pour mars 2024.

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant que ces analyses devront être faites au plus tard aux échéances réglementaires et que les rapports en découlant devront être remis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : IED – rejets poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2.III

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Effluents gazeux : Tous les traitements mécaniques de déchets – poussières : VLE de 5 mg/Nm3

Fréquence d'analyse : 6 mois

Constats :

L'installation de broyage, tri et affinage génère des poussières. Ainsi, l'installation est équipée d'un système de dépoussiérage industriel qui capte les poussières au plus proche de leurs points d'émission. Ce système se compose d'un réseau de tuyauteries, d'un filtre à manches positionné à l'extérieur du bâtiment (façade Nord-ouest), et d'un ventilateur de tirage fonctionnant en dépression. Une cheminée de 15 m de hauteur par rapport au terrain naturel permet l'évacuation des poussières.

Dans le dossier de réexamen IED transmis le 13/10/2023, l'exploitant a indiqué que les dernières analyses annuelles des 15/11/2021 et des 21/11/2022 ont révélé des émissions respectivement de 1,2 et 1,8 mg/Nm3 en poussières. Ces concentrations sont conformes à la VLE (ou NEA-MTD) du BREF WT. En revanche, l'exploitant ne réalise pas d'analyse semestrielle de ses rejets en poussières depuis août 2022 (date d'application des conclusions sur les MTD du BREF WT). Les prochaines analyses sont prévues d'être réalisées en novembre 2023.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de réaliser une analyse des rejets atmosphériques en sortie du dépoussiéreur raccordé au broyeur classé 3532 sur le paramètre poussières. Ensuite, la fréquence de ces analyses se doit d'être semestrielle pour être conforme.

L'absence de réalisation desdites analyses aux fréquences requises expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : IED – confinement des rejets poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.1.VI.d
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses : Cela inclut des techniques telles que : - le stockage, le traitement et la manutention des déchets et matières susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple) ; - le maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ; - la collecte et l'acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions.
Constats : Selon le dossier de réexamen IED, le stockage et la manipulation des déchets sont réalisés dans un bâtiment fermé. Les équipements de broyage et affinage sont capotés pour permettre une captation plus aisée des poussières pour les envoyer vers le dépoussiéreur in fine (mis en service fin 2015). L'exploitant réalise un contrôle du système aéraulique annuellement. Lors de la visite terrain, l'inspecteur a bien constaté que les équipements de broyage et d'affinage ainsi que les trémies d'alimentation de ces différents équipements étaient correctement capotés garantissant une très faible émission diffuse en poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : IED – humidification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.1.VI.E
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Humidification : Les sources potentielles d'émissions diffuses de poussières (par exemple, stockage des déchets, zones de circulation et procédés de manutention à ciel ouvert) sont humidifiées au moyen d'eau ou d'une brumisation.
Constats : Selon le dossier de réexamen IED, une brumisation est effectuée sur les stocks de déchets. L'exploitant dispose de ventilateurs avec un système d'aspersion intégré (pour faire un brouillard d'eau) pour permettre d'humidifier les déchets générateurs de poussières, situés dans le bâtiment de stockage. Ce système est présent sur site depuis 2014. Le fonctionnement des ventilateurs est asservi au fonctionnement de la ligne de broyage / affinage (possibilité de reprendre le fonctionnement des ventilateurs en manuel notamment si des nettoyages sont opérés). Ils fonctionnent en continu ; l'objectif est de rabattre les poussières diffuses de ces entreposages de déchets en attente de broyage / affinage. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de trois ventilateurs situés en partie haute. Ces derniers étaient bien en fonctionnement et un brouillard d'eau était diffusé dans le bâtiment ; ce qui est cohérent avec les dires de l'exploitant compte tenu que la ligne de broyage

/ affinage était en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Conformité aux MTD IED WT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Tous
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Application de l'ensemble des conclusions sur les MTD du BREF WT – applicable à l'établissement depuis août 2022
Constats : L'examen de conformité aux MTD du BREF WT figurant dans le dossier de réexamen IED transmis le 13/10/2023 à l'inspection révèle que les points suivants restent à mettre en œuvre : -MTD 1 : L'exploitant prévoit la mise en place d'un système de management de l'environnement (SME) sur son site. -MTD 3 : Un tableau de suivi et d'inventaire des substances rejetées doit être établi dans le cadre du SME. -MTD 5 : Les procédures de manutention et de transfert des déchets doivent être rédigées dans le cadre du SME. -MTD 19 : Cette MTD est mise en œuvre pour partie. Une optimisation des consommations d'eau sera envisagée dans le cadre du SME. -MTD 23 : Cette MTD est mise en œuvre pour partie. Des actions d'optimisation énergétique sont en cours. L'inspection constate donc que l'ensemble des dispositions de l'AMPG du 17/12/2019 ne sont pas respectées alors que l'échéance réglementaire d'application était août 2022. Il convient que l'exploitant y remédie dans un délai contraint. L'exploitant est en cours de travail sur le déploiement du SME sur site et sera en mesure de le déployer dans un délai de 6 à 12 mois au mieux pour que ce soit opérationnel.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, au plus tard sous 6 mois, de se conformer à l'ensemble des MTD du BREF WT et plus particulièrement sur les MTD 1, 3, 5, 19 et 23 pour lesquelles, l'exploitant a identifié être en écart. Faute de mise en œuvre à cette échéance, l'inspection pourra se voir contrainte de proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) au corps préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet